

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 10/12/2024
Fermeture de la voie communale N°5 du 17 au 18 décembre 2024
Lieu-dit « la Forêt » au droit de la parcelle ZB70
Mr et Mme HERISSON Vincent

Le Maire de Brandivy,

Vu la loi 82-213 du 3 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211- 1et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code général de la propriété de la Personne Publique,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le Code Pénal,

Vu la délégation de signature (arrêté n°2020/29 en date du 25 mai 2020),

Vu l'état des lieux,

Vu la demande en date du 02/02/2024, formulée par Madame RICOIS Anaïs, assistante commerciale agissant au nom de l'entreprise Aux Professionnels Réunis, 472 rue Edouard VAILLANT 37000 TOURS, pour une occupation d'environ 19 mètres de long sur 2.50 mètres de largeur pour du stationnement afin de procéder à un déménagement au droit l'immeuble sis ZK16-17 au lieu-dit « le Cordier » le long de la propriété.

Considérant qu'il importe de régler la circulation à l'intérieur de la commune,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de rénovation de longère avec la présence d'un manitou, au droit de la parcelle ZB70 sur la Voie Communale n° 5, effectués par Monsieur et Madame HERISSON Vincent et Liza pour leur propre compte, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du 17/12/2024 au 18/12/2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de 8h30 à 18h00 sur la Voie Communale n° 5 au lieu-dit la Forêt, devant la parcelle ZB70, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Voie communale n° 5 vers la RD16 et inversement à partir de l'emplacement du chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction ou de fermeture de la voie et de déviation sera mise en place par les soins de l'intervenant, sous leur responsabilité, et de façon très apparente. Elle devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Des panneaux AK5-KD22a-KC1 à 800 mètres et à 900 mètres devront y être installés de part et d'autres du chantier.

La signalisation de protection du chantier est à la charge de Monsieur et Madame HERRISSON et sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BRANDIVY.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Brandivy, le 13/02/2024

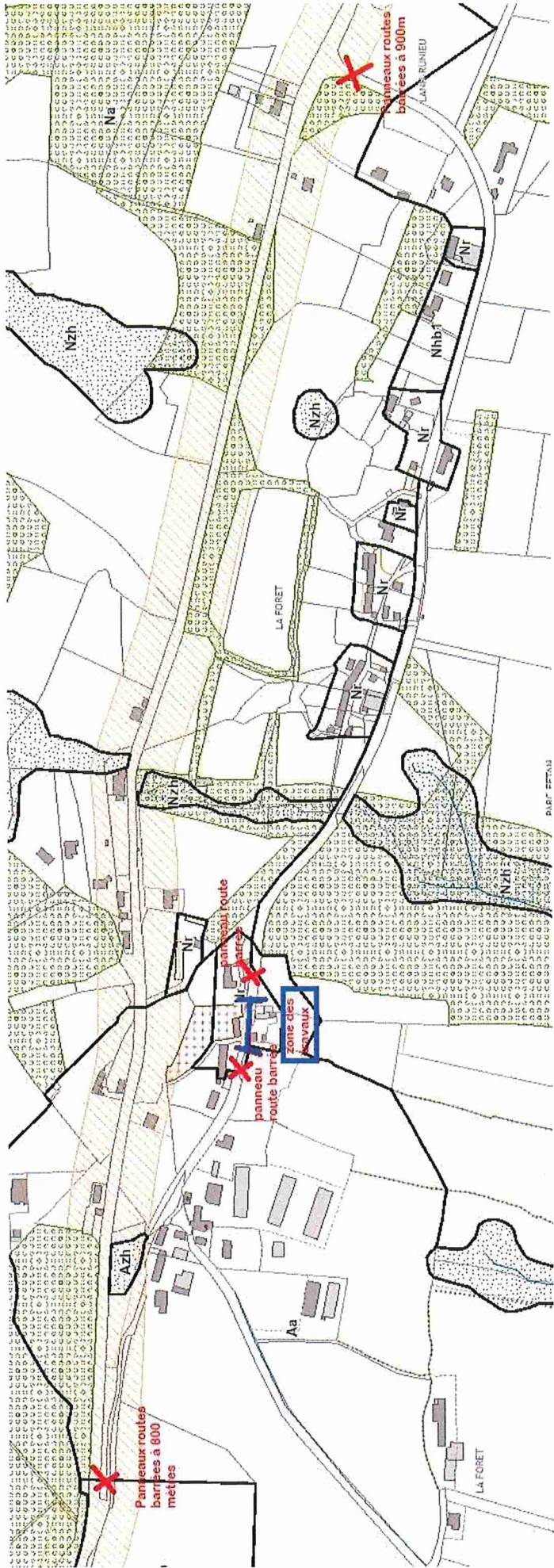
L'Adjoint aux travaux et à la voirie

Yannick LE NOCHER

Ampliation adressée à :

- Me et Mme Vincent HERRISSON
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Les transports scolaires





Emplacement des travaux prévus et des panneaux de signalisations

